

Association «NOTES D'ECUME»

-- STATUTS --

Article 1 - Objet

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «**Notes d'Écume**».

Article 2 - But

Cette association a pour but :

1° - d'apporter son concours aux initiatives tendant à développer l'activité musicale par tous les moyens mis à disposition et s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action afin de contribuer à la mise en valeur du patrimoine culturel ;

2° - d'être le lien et l'instrument de coordination entre les conservatoires et écoles de musique, les associations musicales, les collectivités locales, départementales, régionales, inter-régionales, nationales, internationales, tout musicien, mélomane ou personne, intéressés par son activité ;

3° - de rechercher et collecter toutes les ressources et moyens susceptibles d'accroître ses possibilités d'action ;

4° - le tout à l'exclusion de toute activité politique, religieuse ou syndicale.

Article 3 – Siège Social et Adresse Postale

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Associations - Rue de la Nadière - PORT LEUCATE - 11370 LEUCATE

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'adresse postale est la suivante :

80 Impasse Alain Gerbault - PORT LEUCATE - 11370 LEUCATE

L'adresse postale pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'Association

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

L'organisation de ces catégories est énoncée précisément dans le règlement intérieur.

Article 6 - Cotisations

Tout membre actif ou bienfaiteur doit s'acquitter de sa cotisation ; les membres d'honneur en sont dispensés.

Les adhésions doivent être réglées, au plus tard, le 25 juin de l'année en cours (cachet de la poste faisant foi) et sont valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave (acte tendant à nuire à l'association, à son indépendance ou à un de ses membres), l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

.../...

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- . le montant des cotisations ;
- . toute subvention des collectivités publiques de tout niveau (local, départemental, régional, national ou européen) ainsi que d'associations ou d'autres personnes morales dans les conditions légales ;
- . dons en nature ;
- toute aide financière de mécènes ;
- . recettes issues d'activités diverses (sponsors,...).

Article 9 - Comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, résultat et bilan.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit. Elle se réunit chaque année dans le courant du dernier trimestre.

L'assemblée générale a lieu quelque soit le nombre des présents ou représentés par pouvoir.

Quinze jours avant la date fixée (par le Bureau), les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations et se compose à minima des points suivants :

- . bilan moral exposé par le Président,
- . bilan financier exposé par le Trésorier,
- . présentation des activités de l'année suivante,
- . montant de la cotisation,
- . budget prévisionnel exposé par le Trésorier,
- . renouvellement du bureau et conseil d'administration,
- . questions diverses.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Un vérificateur aux comptes sera élu au cours de l'assemblée générale pour vérification des comptes de l'année à venir. Il sera invité à vérifier les livres et pièces comptables par le trésorier, 15 jours avant la date de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, incluant les questions diverses.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (pouvoir).

Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un nombre maximum de deux pouvoirs, émis via le formulaire joint à la convocation. Ce formulaire pourra être adressé :

- . par courrier ou courriel au plus tard une semaine avant l'assemblée générale ;
- . ou remis en mains propres au secrétaire le jour de l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une telle assemblée peut être convoquée par décision du Conseil d'administration, à la demande de la moitié + 1 des membres. Elle est obligatoire :

- . en cas de modification des statuts ;
- . en cas de dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de convocation et de délibération sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (pouvoir).

Article 12 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'au moins quatre membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

.../...

Par leur nomination au Conseil d'Administration, ses membres acceptent de participer à toute activité culturelle et artistique de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est clairement explicité que les décisions du Conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la condition que le quorum soit réuni. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence, tout membre du Conseil d'administration a la possibilité de donner pouvoir à un membre présent.

Selon ses besoins, le Conseil d'administration pourra recourir aux conseils ou à l'expertise de personnes (physiques ou morales) extérieures à lui, adhérents ou non à l'association. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

Article 13 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- . un Président ;
- . un Vice-Président, éventuellement ;
- . un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- . un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Article 14 – Gestion des opérations de l'association

Pour la production de l'ensemble des activités artistiques et culturelles de l'association, le Conseil d'administration examine l'éventail des possibilités se présentant à lui et décide de la meilleure option à utiliser, dans l'intérêt supérieur de l'association et de ses membres. Dans cette perspective, les possibilités s'offrant au Conseil d'administration sont, principalement :

1/ La gestion directe des opérations, sous la direction du président de l'association :

Dans cette configuration, le président de l'association acquiert une fonction complémentaire, celle de directeur des activités artistiques et culturelles, ou tout titre équivalent choisi par le Conseil d'administration. Le président dirige alors les activités de l'association, fixe une organisation, établit et pilote budgets et plannings, représente l'association etc.

Le président rend compte de son activité au Conseil d'administration de façon régulière et fait voter par ce dernier les grandes orientations de l'activité.

Il est clairement indiqué que, dans le cas où une rémunération accompagne la fonction de directeur des activités culturelles, la fonction de président de l'association demeure, elle, bénévole. Le président peut inviter certains membres du Conseil d'administration ou de l'association à s'impliquer à ses côtés dans l'organisation des activités de l'association, dans une fonction qui est définie d'un commun accord et peut, le cas échéant, donner lieu à rémunération. Dans ce cas, il est clairement indiqué que la fonction en question est distincte de celle de membre du conseil d'administration ou de l'association qui demeure, elle, bénévole.

2/ La délégation à un Directeur délégué et à un comité d'organisation :

Dans cette configuration, la charge et la responsabilité de la production de l'ensemble des activités artistiques et culturelles de l'association Notes d'Ecume sont confiées, chaque année, à un Directeur délégué, choisi par le Conseil d'administration. Le Directeur délégué sera obligatoirement un membre de l'association. Si aucun candidat ne se propose, il sera fait appel à candidature de prestataire extérieur qui aura la charge et responsabilité de l'ensemble de la production des activités artistiques et culturelles.

Il appartient au Directeur délégué de veiller à la constitution du Comité d'organisation, dont la composition est validée, in fine, par le Conseil d'administration. Les membres du Comité d'organisation peuvent être des membres de l'association, des membres du Conseil d'administration ou toute personne en capacité d'apporter ses compétences à la bonne marche des opérations. Dans cette perspective, le Directeur délégué a également toute latitude pour faire appel à quelque prestataire extérieur que ce soit, sous réserve de la validation du Conseil d'administration.

Les grandes lignes détaillées de la feuille de route (organisation, budgets) du Directeur délégué seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration au cours de ses premiers mois de mandat. Il est clairement indiqué que, dans ce cadre, quelles que soient les fonctions éventuellement occupées par des membres du Conseil d'administration ou de l'association, et quelles que soient les conditions dans lesquelles s'exercent ces fonctions (temps de travail, rémunération, etc.), les fonctions de membre du Conseil d'administration ou de l'association restent exercées à titre bénévole, y compris les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire de l'association.

.../...



Article 15 - Indemnités

Dans le cadre de leur mission, les membres du Comité d'Organisation peuvent être amenés à avancer des frais de transport (utilisation de leur véhicule personnel, notamment). Ceux-ci leur sont remboursés selon des modalités précisées dans le règlement intérieur, sur justificatifs et en fonction du barème kilométrique annuellement publié par l'administration.

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Cependant, les frais occasionnés (excepté intra-muros) par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur justificatifs en fonction du barème kilométrique annuellement publié par l'administration. Tout remboursement, dans ce cadre, est soumis à l'accord du Président de l'association ou du Directeur délégué, tel que défini dans le règlement intérieur.

Article 16 – Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, comme énoncé à l'article 11.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord de la majorité des membres présents.

Article 17 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs, avec l'accord de la Municipalité.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports s'il y en a eu, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non précisés dans les statuts ainsi que ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Fait à Leucate, le 29 février 2020

**Le Président,
Pierre Antoine DEVIC,**

**La Secrétaire,
Christine DUPLISSY,**